

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 mai 2005

**prescrivant à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE (CRR) de STRASBOURG Port-aux-Pétroles,
des dispositions complémentaires au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, relatives :**

- **à ses moyens de prévention des accidents majeurs,**
- **à ses moyens d'intervention en cas d'accident,**
- **aux compléments à apporter à son étude des dangers,**
- **aux compléments à apporter à son Plan d'Opération Interne (P.O.I)**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 511.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1962, 22 août 1968, 7 avril 1976, 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 prescrivant à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert de son étude des dangers relative à son dépôt d'hydrocarbures liquides situé au 72, quai Jacoutot, au Port-aux-Pétroles de STRASBOURG,
- VU** l'étude de dangers du site remise le 31 mai 2001 et complétée le 15 décembre 2002,

- VU** le rapport de tierce expertise remis le 10 août 2004 par la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE pour son dépôt d'hydrocarbures liquides du Port-aux-Pétroles,
- VU** le mémoire en réponse de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE en date du 26 octobre 2004 consécutif à la transmission du rapport de tierce expertise,
- VU** le rapport du 8 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2005,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations,

CONSIDÉRANT que la tierce expertise identifie diverses insuffisances dans les moyens de prévention des accidents majeurs et dans les moyens d'intervention en cas d'accidents, mis en place sur le site,

CONSIDÉRANT que la tierce expertise propose l'étude ou la mise en place de mesures actives et passives complémentaires permettant de réduire les risques du dépôt ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le tiers expert dans son rapport sont de nature à réduire les risques et à améliorer les moyens d'intervention en cas d'accident et que de ce fait elles doivent être imposées par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le faible effectif présent sur le site notamment en période nocturne,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE sise au 72, quai Jacoutot à STRASBOURG Port-aux-Pétroles, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

L'exploitant procède au renforcement des moyens incendie disponibles sur le site selon les modalités définies par le présent arrêté.

Compte tenu du mode d'exploitation du dépôt et du nombre restreint de personnes présentes sur le site, ce renforcement se fera en privilégiant les moyens incendie fixes, les moyens mobilisables rapidement par un personnel réduit, notamment en période nocturne.

Article 2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers. Cette étude devra être en **un seul document et être spécifique aux installations du Port-aux-Pétroles**.

Cette mise à jour devra notamment intégrer :

- la description de l'environnement portuaire, ainsi que les installations connexes aux activités de stockage telles que les équipements sensibles, l'alimentation en eau, les utilités, la salle de contrôle, l'URV, les moyens incendie, etc.
- la mise en cohérence des données dans les différents documents : l'étude des dangers, le P.O.I., les plans des équipements, notamment,
- la prise en compte des effets domino (seuils à préciser, liste et emplacement des équipements concernés),
- le retour d'expérience,
- la justification de la durée de la fuite (10 minutes) pour la rupture du bras de chargement/déchargement de la barge,
- la liste des barrières mises en place,
- la liste des moyens disponibles sur le site.

L'exploitant transmet dans ce même délai 2 exemplaires de l'étude des dangers à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 3 : MISE A JOUR DU PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.)

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet la note de calcul des débits d'eau nécessaires selon l'instruction du 9 novembre 1989 et selon la circulaire du 6 mai 1999

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant procède à la mise à jour de son P.O.I., notamment en apportant les compléments suivants :

- la courbe de montée en puissance des moyens en émulseurs avec pour chaque réserve les moyens d'acheminement, les délais d'arrivée, les moyens de connexion aux installations fixes,
- la courbe de montée en puissance des moyens en eau, validée par des mesures de débits,
- la courbe de montée en puissance des canons (fixes et mobiles),
- les procédures de raccordement des moyens extérieurs aux installations fixes de défense incendie, les mesures prévues pour la mise en œuvre de l'émulseur apporté sur le site,
- les fiches réflexes pour chaque intervenant,
- les plans à jour et à une échelle appropriée : identification précise de l'ensemble des bacs, la mise à jour de la totalité des poteaux incendie, boîte à mousse, prise de pré-mélange.

Dans ce même délai, l'exploitant transmet deux exemplaires du P.O.I. à la DRIRE.

Article 4 : EQUIPEMENT DES BACS

Dans un délai de 1 an, le réservoir T 061 ($V = 8\,600\text{ m}^3$ contenant du gasoil) est équipé d'une couronne d'arrosage permettant l'arrosage à l'eau ou le déversement de mousse, sectionnable séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion.

L'exploitant étudie dans un délai de 3 mois, la possibilité de transformer les couronnes d'arrosage en couronnes mixtes eau/mousse de l'ensemble des couronnes de refroidissement (par inter-connexion du réseau de pré-mélange et du réseau incendie). L'exploitant remet à l'inspection avec son étude un échéancier de réalisation des travaux sur l'ensemble du site n'excédant pas 12 mois.

Article 5 : RESEAU INCENDIE, RESERVE D'EAU INCENDIE DU DEPOT

Dans un délai de 3 mois :

- L'exploitant justifie, au regard des seuils d'effets conventionnels (effets thermiques, surpression et conjugués la protection et le maintien de l'opérabilité de la réserve d'eau incendie constituée par le réservoir T7501 et de la pomperie d'eau incendie. Au besoin, le local pomperie sera équipé de protections adéquates.
- L'exploitant améliore la fiabilité de l'alimentation de son réseau incendie à partir de sa réserve d'eau incendie constituée par le réservoir T7501. Il étudie également la possibilité de raccordement de cette réserve directement à des pompes reliées à une source inépuisable (darse portuaire, nappe phréatique ou le Rhin).

L'exploitant étudie, dans toutes les configurations et par un seul opérateur (situation nocturne notamment), la possibilité de minimiser les temps d'accès et de mise en place de l'ensemble des moyens incendie fixes du site. L'étude est à remettre à l'inspection avec un échéancier de réalisation des travaux ne dépassant pas 12 mois. Les meilleures technologies disponibles (automatisation de vannes,...) seront examinées en vue d'une mise en œuvre appropriée.

Article 6 : ACCES

Dans un délai de 3 mois, des accès complémentaires au dépôt, au Rhin ou à la darse sont aménagés de façon à être accessibles en toutes circonstances par les moyens de secours extérieurs. Ces accès seront signalés et repérés sur les documents d'urgence, POI notamment.

Article 7 : INTERCONNEXION DU RESEAU INCENDIE AVEC CELUI DE SES D2

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant étudie la possibilité d'interconnexion du réseau incendie de son dépôt avec celui de la société S.E.S. D2. L'exploitant examine également les conditions de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires dans le cadre d'une mutualisation des moyens de secours.

Article 8 : EMULSEUR

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie la quantité d'émulseur présente sur son site au regard des besoins définis par le scénario d'accident de référence. La quantité présente sur le site devra être égale à 16 m^3 minimum.

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justifications des moyens retenus et de la mise à disposition éventuelle par des protocoles d'accord avec d'autres exploitants du Port notamment et précise les quantités disponibles à la raffinerie ainsi que leurs délais d'acheminement.

- L'exploitant devra s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit (moyens propres et ceux mis en commun) sont compatibles avec les produits stockés.
- Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre conformément à l'article 12 de l'instruction ministérielle de 1989:
 - l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
 - l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée des aides extérieures avec un minimum d'une heure.

Les conteneurs d'émulseurs sont localisés, identifiés, accessibles et mis en ligne sur le réseau de pré-mélange de façon à ce que :

- les délais de mise en œuvre soient minimaux,
- les effets thermiques et de surpression soient réduits au minimum, pour une mise en œuvre efficace et sûre de ces moyens.

Dans **un délai de 6 mois**, l'exploitant étudie des possibilités d'injecter du pré-mélange dans le réseau incendie, par un minimum de manœuvres et par un personnel réduit notamment en période nocturne. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées avec un échéancier pour la réalisation des travaux.

Article 9 : RAPPEL DES ECHEANCES

Article n°	Intitulé	Délais
2	Mise à jour étude des dangers – document unique	31 décembre 2005
3	Note de calcul des débits Mise à jour P.O.I.	1 mois 31 décembre 2005
4	- Couronne d'arrosage bac T 061 - Etude de possibilité de transformer les couronnes de refroidissement en couronnes mixte eau/mousse avec échéancier	1 an 3 mois réalisation des travaux : 1 an
5	- Justification protection : · amélioration eau incendie · local pomperie - Amélioration de la fiabilité de l'alimentation du réseau eau incendie - Etude sur les possibilités de minimaliser les temps d'accès et mise en place des moyens incendie.	3 mois 3 mois 3 mois réalisation des travaux : 1 an

Article n°	Intitulé	Délais
6	Mise en place d'accès complémentaires	3 mois
7	Etude interconnexion des réseaux incendie avec S.E.S. D2	6 mois
8	- Augmentation et justification de la quantité d'émulseur sur site, - Etude sur possibilité d'injecter du pré-mélange dans réseau incendie + échéancier	1 mois 6 mois

Article 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

Article 11 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.